

Politique sur l'apprentissage en milieu communautaire

Date d'entrée en vigueur : septembre 2021

1. Énoncé de politique

L'apprentissage en milieu communautaire encourage les élèves à travailler avec les partenaires communautaires pour explorer leurs intérêts professionnels, développer les compétences nécessaires pour réussir en milieu de travail et établir des liens entre l'apprentissage en milieu scolaire et la communauté ou le lieu de travail. L'apprentissage en milieu communautaire peut comprendre des sorties éducatives, des cours d'éducation coopérative, une observation au poste de travail, un mentorat, un apprentissage par le service, des stages à court terme et des certifications de sécurité et de préparation au travail, entre autres possibilités.

Cette politique vise à définir les composantes et les exigences de diverses expériences d'apprentissage en milieu communautaire et à clarifier les responsabilités de tous les participants.

2. Définitions

apprentissage en milieu communautaire : stratégie d'enseignement qui combine l'apprentissage scolaire à la participation à la vie communautaire; avec cette approche, les élèves peuvent montrer ce qu'ils ont appris et les compétences qu'ils ont acquises avec des partenaires dans la communauté ou on peut conduire la communauté à participer à ce qui se fait dans la salle de classe.

apprentissage par l'expérience : terme qui désigne l'apprentissage dans le cadre d'une activité concrète; l'apprentissage par l'expérience exige des élèves qu'ils réfléchissent à leur apprentissage et à l'application qui peut être faite des compétences et des aptitudes qu'ils acquièrent dans des activités de la vie réelle, qui sont structurées dans le cadre des activités d'apprentissage.

apprentissage par le service : activité d'apprentissage structurée qui combine un stage de services en milieu communautaire et un enseignement en salle de classe à un travail de réflexion, afin d'enrichir l'expérience de l'élève sur le plan de l'apprentissage et de lui permettre d'acquérir des compétences; il est obligatoire de respecter toutes les exigences relatives à l'évaluation des risques pour l'apprentissage en milieu communautaire.

compagnon certifié : personne qui détient un certificat pour un métier désigné ou un certificat reconnu par le directeur selon les règlements applicables.

consentement éclairé : autorisation écrite accordée en connaissance de cause et fournie au préalable par un membre de la famille ou un tuteur, dans le cas d'un élève de moins de 19 ans, ou par l'élève lui-même, s'il a 19 ans ou plus.

crédit d'expérience professionnelle saisonnière : dispositif unique en son genre qui permet de valider les compétences relatives à l'employabilité acquises par l'élève et sa préparation au monde professionnel grâce à sa participation à un travail dans une entreprise saisonnière.

domaine de compétence transdisciplinaire : catégorie regroupant des attitudes, des compétences et des connaissances qui permettront à l'élève de poursuivre son apprentissage toute sa vie durant et de réussir les transitions entre vie personnelle et vie professionnelle.

éducation coopérative : programme d'apprentissage planifié exigeant un stage de longue durée dans un organisme ou une entreprise et pour lequel les élèves admissibles du secondaire obtiennent des crédits; les élèves doivent être âgés d'au moins 16 ans ou avoir 15 ans et être inscrits en 11^e année; il est obligatoire de respecter toutes les exigences relatives à l'évaluation des risques pour l'apprentissage en milieu communautaire.

élève : tout individu inscrit à un programme des écoles publiques de la Nouvelle-Écosse.

enseignement préalable au stage d'éducation coopérative : partie du cours d'éducation coopérative qui prépare les élèves à leur stage dans la communauté et qui vérifie qu'ils sont prêts.

entente sur l'apprentissage : document rempli par l'élève, sa famille, l'organisme d'accueil et l'enseignant au titre d'agent du centre régional pour l'éducation (CRE) ou du Conseil scolaire acadien provincial (CSAP), qui décrit les responsabilités de chaque partenaire lors du stage; cette entente énumère et décrit les responsabilités de toutes les parties dans le partenariat de l'éducation coopérative.

entente sur l'engagement de l'élève : document qui énumère les attentes pour l'élève inscrit au cours d'éducation coopérative et qui exige la signature de l'élève et de ses parents.

évaluation avant le stage : examen des questions de sécurité dans le lieu de travail, qui doit être effectué avant le début du stage de l'élève.

évaluation des risques : examen des questions de sécurité dans les milieux communautaires proposant aux élèves diverses activités d'apprentissage par l'expérience.

jeune apprenti : catégorie qui englobe les élèves âgés de 16 à 19 ans qui travaillent dans un métier désigné, sous la supervision d'un compagnon certifié, et qui entreprennent les démarches en vue de devenir jeune apprenti auprès de l'Agence de la formation des apprentis de la Nouvelle-Écosse.

mentor : personne qui peut représenter une entreprise ou un organisme communautaire et qui offre son expertise pour aider l'élève à explorer les professions.

métier exigeant un certificat : métier désigné dans la loi dite *Apprenticeship and Trades Qualifications Act* (loi sur l'apprentissage et les qualifications professionnelles) comme exigeant des personnes qui souhaitent l'exercer un permis, un certificat ou le statut d'apprenti ou de stagiaire.

ministère : terme qui désigne ici par défaut le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (MEDPE) de la Nouvelle-Écosse.

observation au poste de travail : observation indépendante effectuée par un élève de 13 ans ou plus pendant une période maximale de huit heures lors d'un stage en milieu communautaire; il est obligatoire de respecter toutes les exigences relatives à l'évaluation des risques pour l'apprentissage en milieu communautaire.

organisme d'accueil : organisme ou entreprise communautaire qui travaille avec l'enseignant, par l'intermédiaire d'une personne désignée, pour planifier, mettre au point et superviser l'apprentissage en éducation coopérative de l'élève.

parents : terme qui englobe les parents, les tuteurs et les personnes agissant à la place des parents (*loco parentis*).

plan d'apprentissage de l'élève : document fournissant des preuves que l'élève a fait un travail d'autoévaluation, s'est fixé des objectifs d'apprentissage, a acquis des compétences et a participé à des activités lors de sa préparation au stage d'éducation coopérative et pendant ce stage; ce plan est élaboré par l'élève en collaboration avec l'enseignant et l'organisme d'accueil.

préapprenti : élève qui participe à un programme sectoriel approuvé pendant l'été, qui est exposé aux métiers spécialisés et qui est inscrit en tant que préapprenti auprès de l'Agence de la formation des apprentis de la Nouvelle-Écosse.

réflexion sur la pratique : capacité qu'on a de réfléchir ou de penser à ce qu'on fait (actions), aux raisons pour lesquelles on fait ce qu'on fait et à ce que cela peut nous permettre d'apprendre.

sortie éducative : terme désignant une activité dans laquelle on emmène les élèves en dehors de l'école pour leur faire faire acquérir une expérience ou participer à des activités pertinentes vis-à-vis du programme d'études.

stage de courte durée : stage visant à exposer l'élève au travail en milieu communautaire ou en entreprise pendant une période plus courte que le stage d'éducation coopérative; l'élève établit des liens entre l'apprentissage en salle de classe, l'acquisition de compétences et l'entreprise ou l'organisme communautaire; le stage dure au maximum 25 heures; il est obligatoire de respecter toutes les exigences relatives à l'évaluation des risques pour l'apprentissage en milieu communautaire.

stage spécialisé : activité de stage rémunérée proposée à un élève par un employeur pour une période donnée, qui permet à l'élève d'explorer un environnement de travail particulier lié au domaine qui l'intéresse; il faut que l'élève ait déjà fait au moins un stage d'éducation coopérative dans le domaine qui l'intéresse et ait montré qu'il a choisi de s'orienter vers une profession bien particulière dans son cheminement professionnel (par exemple, en ayant fait une demande d'admission dans un établissement postsecondaire dans un domaine apparenté).

3. Objectifs de la politique

Les objectifs de cette politique sont de garantir que toutes les parties concernées par une activité d'apprentissage en milieu communautaire suivent bien les processus appropriés. Pour cela, il faut :

- définir les responsabilités associées à l'apprentissage en milieu communautaire;
- désigner les personnes ayant les responsabilités suivantes :
 - préparer les élèves au volet en milieu communautaire de leur cours ou de leur programme;
 - obtenir un consentement éclairé à la participation des élèves;
 - surveiller les élèves à chaque étape de leur activité d'apprentissage en milieu communautaire;
- définir les volets et les exigences;
- faire la distinction entre les procédures obligatoires et les procédures facultatives pour l'apprentissage en milieu communautaire.

4. Principes directeurs

- La participation à l'apprentissage en milieu communautaire permet à l'élève de se livrer à des activités d'apprentissage utiles, dans le cadre desquelles il mettra en application les connaissances qu'il est en train d'acquérir et réfléchira à son apprentissage, en collaboration avec des partenaires communautaires.
- Tous les élèves sont susceptibles de profiter des activités d'apprentissage en milieu communautaire.
- Les activités d'apprentissage en milieu communautaire sont des activités organisées et planifiées soigneusement afin de faciliter l'acquisition de compétences et d'aptitudes.
- Lors de la participation à une activité d'apprentissage en milieu communautaire, la sûreté et la sécurité des élèves priment sur toute autre considération et il est obligatoire d'exercer une diligence raisonnable pour atténuer les risques.

5. Champ d'application

Cette politique s'applique à tous les élèves fréquentant une école publique de la Nouvelle-Écosse et à leur famille, ainsi qu'à tous les enseignants, administrateurs scolaires et membres du personnel des centres régionaux pour l'éducation (CRE) et du Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) participant à la supervision de l'apprentissage en milieu communautaire ou ayant des responsabilités liées à cette supervision.

6. Directives de la politique

Éducation coopérative

- 6.1 Les élèves peuvent suivre des cours d'éducation coopérative en 10^e, en 11^e ou en 12^e année, soit sous la forme de crédits complets, soit sous la forme de demi-crédits, chacun pouvant être considéré comme un crédit facultatif en vue de répondre aux exigences pour l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires.
- 6.2 Les élèves ont l'obligation de passer par un processus de candidature et d'entretien avant de pouvoir s'inscrire à un cours d'éducation coopérative. La candidature ne garantit pas l'acceptation au cours.
 - 6.2.1 Lorsque la candidature de l'élève au cours d'éducation coopérative est rejetée, il faut l'informer de la raison du rejet. Les dossiers de candidature et les entretiens doivent être conservés pendant une période d'un an après l'année scolaire pour laquelle l'élève a postulé en vue de suivre le cours.
- 6.3 L'apprentissage en milieu communautaire peut avoir lieu pendant les heures de cours ou en dehors des heures de cours, en fin de semaine ou pendant les vacances. Il est obligatoire de respecter les politiques du CRE ou du CSAP et de respecter toutes les exigences relatives à l'évaluation des risques pour l'apprentissage en milieu communautaire.
- 6.4 Tous les élèves doivent prouver qu'ils sont bien préparés au monde du travail et capables de respecter les exigences de sécurité avant qu'on puisse les envoyer dans la communauté pour un stage d'éducation coopérative.

- 6.5 Il faut que le cours d'éducation coopérative comprenne un enseignement préalable au stage, un enseignement et une réflexion hebdomadaires continus en salle de classe et un stage dans la communauté. Une fois que l'élève a fait 40 heures de stage, il est admissible en vue d'obtenir un demi-crédit; une fois qu'il a fait 80 heures de stage, il est admissible en vue d'obtenir un crédit complet.
- 6.6 Il faut que l'école collabore avec le consultant en orientation des jeunes du CRE ou du CSAP pour s'assurer que les exigences en matière d'assurance sont respectées.
- 6.7 Pour qu'il puisse entamer son stage en milieu communautaire, il faut que l'élève soit âgé d'au moins 16 ans ou ait 15 ans et soit en 11^e année. Il faut qu'il soit parvenu aux résultats d'apprentissage abordés dans l'enseignement préalable au stage et qu'il respecte les critères de préparation.
- 6.8 Même si l'élève a déjà suivi un cours d'éducation coopérative, s'il choisit de suivre un autre cours d'éducation coopérative, il faut toujours qu'il prouve qu'il est prêt pour le marché du travail et il faut donc qu'il fasse une révision de ce qui est enseigné préalablement au stage.
- 6.9 Tous les formulaires d'éducation coopérative exigeant une signature ou des pièces justificatives doivent être remplis et présentés conformément aux exigences :
- 6.9.1 Avant de commencer le stage, il faut remplir les formulaires suivants et les conserver dans le dossier d'éducation coopérative de l'élève à l'école :
- entente sur l'engagement de l'élève
 - document sur le niveau de préparation au stage
 - évaluation avant le stage
 - entente sur l'apprentissage
 - plan d'apprentissage de l'élève – partie A : autoévaluation sur les compétences relatives à l'employabilité
- 6.9.2 Pendant et après le stage communautaire, il faut remplir les formulaires suivants et les conserver dans le dossier d'éducation coopérative de l'élève à l'école :
- registre de l'élève pour son stage
 - registre de contacts dans le cadre du stage
 - évaluations de l'organisme d'accueil (évaluation à mi-parcours et évaluation à la fin du stage)
 - plan d'apprentissage de l'élève – partie A : évaluation à mi-parcours et évaluation à la fin du stage
 - plan d'apprentissage de l'élève – partie B
- 6.10 Les formulaires de candidature et les documents indiqués dans la liste des documents du dossier d'éducation coopérative doivent être conservés en lieu sûr pendant six (6) ans à compter de la date à laquelle l'élève a achevé le cours, pour satisfaire aux exigences en matière d'assurance.
- 6.11 En cas de blessure survenant pendant un stage d'éducation coopérative, il est obligatoire pour l'élève de signaler immédiatement la blessure à l'organisme d'accueil et à l'enseignant du cours d'éducation coopérative. L'école et l'enseignant ont pour responsabilité de suivre le processus de déclaration pour les assurances.

- 6.12 Les élèves ont l'obligation de respecter la politique provinciale sur le transport et toutes les procédures du centre régional pour l'éducation ou du CSAP dans ce domaine; il est interdit aux élèves d'assurer le transport d'autres élèves pour les stages d'éducation coopérative.
- 6.13 L'élève n'a pas à se rendre à son stage d'éducation coopérative quand l'école est fermée en raison du mauvais temps.
- 6.14 Les élèves ne peuvent participer à un stage dans un métier exigeant un certificat de compagnon que sous la supervision directe d'un compagnon certifié pour le métier; les tâches spécifiques associées à ce métier seront définies par le compagnon certifié.
- 6.15 L'élève n'est pas rémunéré pour les heures de travail qu'il effectue pendant un stage d'éducation coopérative, sauf dans les cas suivants :
 - 6.15.1 Il est inscrit en tant que jeune préapprenti ou apprenti auprès de l'Agence de la formation des apprentis de la Nouvelle-Écosse.
 - 6.15.2 Il participe à un programme sectoriel approuvé par le MEDPE.
 - 6.15.3 Sa participation à un stage spécialisé a été approuvée par le MEDPE ou le CRE/CSAP.
- 6.16 L'enseignant en éducation coopérative a l'obligation de contacter l'organisme d'accueil au moins quatre fois à intervalles réguliers pendant le stage de l'élève. Deux des prises de contact viennent s'ajouter à la visite d'évaluation préalable au stage et il faut qu'elles prennent la forme de visites sur place avec l'enseignant, l'élève et l'organisme d'accueil.

Sorties éducatives pour explorer les professions

- 6.17 Les enseignants ou les écoles ont l'obligation de se conformer à la politique du CRE ou du CSAP sur les sorties, en remplissant tous les formulaires exigés et notamment en obtenant un consentement éclairé.
- 6.18 Il est obligatoire d'effectuer une évaluation des risques lorsque les élèves sont emmenés pour des sorties éducatives, afin de s'assurer que les parents reçoivent les informations nécessaires pour pouvoir donner leur consentement éclairé. Lorsque l'enseignant prévoit une sortie éducative, il a l'obligation de communiquer au préalable avec l'organisme qui accueillera les élèves, pour réaliser les objectifs suivants :
 - 6.18.1 nouer des liens avec l'organisme d'accueil;
 - 6.18.2 communiquer les objectifs de la sortie;
 - 6.18.3 mettre en évidence les problèmes de sécurité potentiels et définir les stratégies de gestion des risques.

Observation au poste de travail

- 6.19 Il est obligatoire de remplir le formulaire sur l'évaluation des risques pour les activités d'apprentissage autonome dans la communauté lorsque l'élève n'est pas sous la supervision directe d'un membre de sa famille ou d'un membre autorisé du personnel du CRE ou du CSAP (administrateur scolaire, enseignant, aide-enseignant ou autre membre du personnel approuvé par la direction de l'école).

- 6.20 L'observation au poste de travail est une activité réservée aux élèves âgés de 13 ans ou plus. Il est obligatoire de respecter toutes les exigences relatives à l'évaluation des risques pour l'apprentissage en milieu communautaire.
- 6.21 Il est obligatoire d'obtenir le consentement éclairé de la famille avant de commencer un stage d'observation au poste de travail. C'est l'école qui a pour responsabilité de communiquer les détails de l'observation au poste de travail à la famille et à l'organisme d'accueil.
- 6.22 Pour tous les stages d'observation au poste de travail, il est obligatoire d'effectuer un travail de planification préalable et de réflexion.

Apprentissage par le service

- 6.23 Il est obligatoire de remplir le formulaire sur l'évaluation des risques pour les activités d'apprentissage autonome dans la communauté lorsque l'élève effectue un stage d'apprentissage par le service sans être sous la supervision directe d'un membre de sa famille ou d'un membre autorisé du personnel du CRE ou du CSAP (administrateur scolaire, enseignant, aide-enseignant ou autre membre du personnel approuvé par la direction de l'école).
- 6.24 L'apprentissage par le service est une activité réservée aux élèves âgés de 13 ans ou plus.
- 6.25 Il est obligatoire d'obtenir le consentement éclairé de la famille avant de commencer un stage d'apprentissage par le service en dehors de l'école.

Stages de courte durée

- 6.26 Il est obligatoire de remplir le formulaire sur l'évaluation des risques pour les activités d'apprentissage autonome dans la communauté lorsqu'un élève effectue un stage de courte durée sans être sous la supervision directe d'un membre de sa famille ou d'un membre autorisé du personnel du CRE ou du CSAP (administrateur scolaire, enseignant, aide-enseignant, etc.).
- 6.27 Les stages de courte durée sont une activité réservée aux élèves qui sont âgés d'au moins 16 ans ou qui sont âgés de 15 ans et en 11^e année.
- 6.28 Il est obligatoire pour l'élève de suivre une formation de sensibilisation à la sécurité propre à l'organisme avant d'entreprendre le stage de courte durée.
- 6.29 Il est obligatoire d'obtenir l'approbation de la direction de l'école et le consentement éclairé de la famille avant de commencer le stage de courte durée. C'est l'école qui a pour responsabilité de communiquer les détails du stage de courte durée à la famille et à l'organisme d'accueil.

7. Rôles et responsabilités

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance a les responsabilités suivantes :

- mettre au point la politique, en consultation avec les CRE et le CSAP;
- communiquer la politique à l'ensemble des CRE et au CSAP;
- préparer et tenir à jour les documents sur lesquelles s'appuient les programmes d'apprentissage en milieu communautaire;

- mettre à jour et communiquer les lignes directrices et les formulaires sur lesquels s'appuient les programmes d'apprentissage en milieu communautaire;
- vérifier le respect global de la présente politique;
- collaborer avec les CRE et le CSAP, en passant par la directrice ou le directeur de la Division de l'orientation professionnelle, en vue d'évaluer la pertinence et l'efficacité de la présente politique et de veiller à ce qu'elle fasse officiellement l'objet d'un réexamen tous les deux ans.

CRE et CSAP

Les CRE et le CSAP ont les responsabilités suivantes :

- communiquer la politique aux écoles;
- fournir aux écoles les documents du ministère;
- surveiller les activités et veiller au respect de la présente politique.

Écoles

Les écoles ont les responsabilités suivantes :

- veiller au respect des directives et des lignes directrices de la politique dans la mise en œuvre des activités d'apprentissage communautaire.

Enseignants

Les enseignants ont les responsabilités suivantes :

- veiller au respect de toutes les exigences relatives à la participation des élèves aux activités d'apprentissage en milieu communautaire;
- assurer la communication avec les élèves, les familles et les organismes d'accueil ou les employeurs dans la communauté;
- remplir les rôles et les responsabilités figurant dans les directives et les lignes directrices de la présente politique.

Élèves

Les élèves ont les responsabilités suivantes :

- remplir tous les formulaires et autres documents exigés pour la participation aux activités d'apprentissage communautaire;
- adopter, lors de leur stage, un comportement conforme aux codes de conduite du CRE ou du CSAP et de l'école;
- répondre à toutes les attentes de l'entente sur l'apprentissage.

Parents

Les parents ont les responsabilités suivantes :

- poser des questions en vue de mieux comprendre l'apprentissage en milieu communautaire, ses objectifs et les risques qui lui sont associés;
- passer en revue et remplir les formulaires et documents exigés concernant la participation de leur enfant à des activités d'apprentissage en milieu communautaire;
- donner leur consentement éclairé pour que leur enfant puisse participer à des activités d'apprentissage en milieu communautaire.

Organismes

Les organismes d'accueil ont les responsabilités suivantes :

- assurer une supervision appropriée des élèves lors des activités d'apprentissage en milieu communautaire;
- offrir une formation initiale en matière de sécurité aux élèves participant à des activités d'apprentissage en éducation coopérative;
- garantir la sécurité des élèves participant à des activités d'apprentissage en milieu communautaire;
- faire l'évaluation de l'élève lors du stage d'éducation coopérative et après la fin du stage;
- rester régulièrement en communication avec les enseignants et les élèves participant à des stages d'éducation coopérative, des stages d'observation au poste de travail ou des stages de courte durée.

8. Contrôle

Le personnel du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance a pour responsabilité de réexaminer cette politique et sa mise en œuvre, en concertation avec les CRE et le CSAP, les écoles, les partenaires et les conseillers externes s'il y a lieu.

9. Documents de référence

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DU DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE. *L'apprentissage en milieu communautaire – Ressource pour les écoles*, Halifax (N.-É.), Province de la Nouvelle-Écosse, 2013.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DU DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE. *L'éducation coopérative – Ressource pour les écoles*, Halifax (N.-É.), Province de la Nouvelle-Écosse, 2013.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DU DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE. *Politique sur l'éducation inclusive*, Halifax (N.-É.), Province de la Nouvelle-Écosse, 2013.

Informations supplémentaires

Pour des informations supplémentaires au sujet de cette politique ou pour obtenir les documents de référence, veuillez contacter le directeur de l'orientation professionnelle au ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.